



Règlement de Be Veggie 2025

Article I : **Le règlement.** Le Règlement des Activités d'exposition de la Fondation FICOPA, qui est uni à celui de Be Veggie 2025, de manière indélébile, est une partie intégrante de celui-ci et, par conséquent, est entièrement applicable à cet événement dans chacun de ses sections.

Article II : **Le Comité.** Toute entreprise non comprise dans les secteurs de Be Veggie souhaitant participer en tant qu'exposant devra présenter les raisons pour lesquelles elle estime que ses produits ou services devraient être exposés. Le Comité organisateur statuera sur son admission. La procédure sera la même dans le cas des entreprises comprises dans les secteurs de Be Veggie dont l'acceptation soit douteuse pour l'Organisation.

Article III : **Inscription et contrat de participation et attribution de l'emplacement.** L'inscription doit être réalisée par l'envoi du formulaire en ligne « Demande d'admission d'exposants », disponible sur le site www.beveggie.ficoba.org, en joignant le cas échéant les certificats ou les documents qui attestent du respect des critères indiqués à l'article XV. Après avoir reçu cette demande et la documentation pertinente, FICOPA confirmera par téléphone ou par écrit l'admission de l'exposant lorsque celui-ci sera conforme aux critères exigés. L'exposant devra alors procéder au paiement de 50 % de la totalité, plus 230 € de caution, et dès lors la demande d'inscription deviendra le « contrat de participation » d'un point de vue juridique. Le paiement sera effectué par virement au nom de FUNDACION FICOPA (IBAN: ES 69 2095 5045 8210 6428 5785)

Simultanément à ce paiement, l'exposant souhaitant effectuer une vente directe devra envoyer à FICOPA les documents exigés sur la demande. Après avoir reçu le paiement, l'exposant recevra une confirmation de la réservation de l'espace mais pas l'emplacement concret. L'organisateur a la liberté d'attribuer l'emplacement. L'organisateur informera les exposants de l'emplacement attribué avec un plan du Parc des Expositions. Cette liberté ne sera pas affectée même si l'exposant a demandé un emplacement concret au moment de l'inscription.

La caution sera rendue à la fin de l'événement, excepte en cas de survenue des circonstances suivantes : annulation de participation de l'exposant ; utilisation des couloirs et des parties communes pour l'exposition des produits et/ou des services de l'exposant ; abandon du stand avant la clôture du salon ou non-respect des horaires d'ouverture, ainsi que détérioration de la structure du stand modulaire du fait d'avoir cloué, peint, percé, agrafé, scié, collé, etc. celle-ci. En outre, le montant pour « retrait des déchets après le démontage » (Réf. LIM 2) et/ou pour le nettoyage de « préparation avant l'inauguration » (Réf. LIM 0) sera déduit aux exposants qui n'aient pas souscrit à ces services au préalable, lesquels auront été par conséquent pris en charge par l'Organisation. D'autre part, si la demande de l'exposant n'est pas acceptée, FICOPA en informera par écrit le demandeur.

Le 50% restant devra être payé un mois avant de l'événement. En tout cas, le 100% du montant devra être payé avant la célébration de l'événement.

Article IV : **Lieu et dates de tenue.** Be Veggie 2025 se déroulera à Ficoba, le Parc des Expositions de Guipuzkoa : Avenida de Iparralde 43, 20302 Irún, le 6 et 7

décembre de 11h à 20h, **le 8 décembre de 11h à 16h**. Les exposants ont accès à la zone d'exposition une heure avant l'ouverture au visiteur et pourront y rester jusqu'à une demi-heure après la fermeture. L'inauguration officielle de l'événement aura lieu le 6 à 12h. La fermeture de l'accès à la zone d'exposition au public aura lieu à 19h30 le 6-7 décembre et à 15.30h le 8 décembre; les visiteurs pourront demeurer dans les halles jusqu'à 20h le 6-7 décembre, et jusqu'au 16h le 8 décembre.

Article V: **Attribution de l'espace**. Les organisateurs se chargeront de proposer les emplacements aux sociétés exposantes, à condition qu'elles se soient inscrites en bonne et due forme, l'expression "inscription en bonne et due forme" étant considérée comme la réception par FICOPA du formulaire de demande d'inscription dûment rempli, accompagné du paiement de 50 % de l'espace contracté et du dépôt de garantie de 230 euros. Les organisateurs se réservent le droit de modifier l'emplacement pour des raisons opérationnelles, sans que l'exposant ait droit à une compensation.

Article VI: **Pass exposant**. Pour les jours de salon ainsi que pour les jours de montage et de démontage, chaque exposant recevra gratuitement des « pass » d'exposant pour le personnel du stand.

Article VII : **Montage et démontage**. Le jour de montage des stands de design et de décoration des stands modulaires est le 4-5 décembre, de 9h à 18h. Les jours de démontage seront les suivants : le 8 décembre, de 16.30h à 20h, et le 9 décembre, de 9h à 18h. Les véhicules ne peuvent pas être introduits dans les pavillons les jours de montage et démontage pour procéder au chargement ou au déchargement de marchandises. Toute détérioration des stands et des installations où le salon se déroule, causée par un exposant ou par ses installations, matériels ou marchandises sont à la charge de l'exposant.

Article VIII : **Présence dans les stands**. L'exposant est tenu de tenir dûment le stand durant les heures d'ouverture.

Article IX : **Auditions et projections**. Si des auditions musicales, des projections de films et des vidéos promotionnelles sont proposées dans les stands, sachez qu'il existe des droits d'auteur à payer à la Société Générale des Auteurs et Éditeurs, devant laquelle l'exposant assume toute la responsabilité directe sans que la FONDATION FICOPA n'assume aucune responsabilité directe ou indirecte envers la Société mentionnée ni l'exposant.

Article X : **Annulation et renoncement à participer**. Si le renoncement se produisait 60 jours avant l'inauguration de l'événement, 10 % du montant total de son espace sera remboursé à l'exposant. À la suite du renoncement de l'exposant, l'organisation pourra attribuer l'espace en question à tout autre exposant jugé opportun. En aucun cas le montant versé à titre de caution ne sera remboursé.

Article XI : **Horaires de réapprovisionnement des produits dans les stands**. Les horaires de réapprovisionnement des produits dans les stands sont restreints pour des raisons de sécurité. Les horaires sont les suivants : de 14h30 à 15h30 et de 16h30 à 17h30. Pour réapprovisionner des produits en dehors de ces horaires, une autorisation doit être demandée à l'organisation.

Article XII : **Co-exposants stands partagés**. Les co-exposants ou l'utilisation partagée de stands sans l'autorisation de l'organisation ne seront pas acceptés. Les exposants des stands partagés seront responsables de manière solidaire vis-à-vis de l'organisation.

En cas de promotion dans le stand de produits ou d'entreprises non inclus dans l'autorisation, l'organisation pourra résilier le contrat passé avec l'exposant principal

sans avoir à respecter aucun délai et vider le stand de l'exposant aux frais de celui-ci sans besoin d'une autorisation de ce dernier.

Article XIII : **Personnel de l'exposant.** Chaque exposant sera responsable des personnes qui gèrent son stand et du fait que celles-ci soient en situation de régularité en ce qui concerne leurs obligations fiscales et de la Sécurité sociale.

Article XIV : **Exigences légales, sanitaires et fiscales.** Toutes les entreprises participantes devront se soumettre à toutes les exigences légales, sanitaires et fiscales. Les entreprises exposantes seront tenues de mettre à la disposition de l'organisation et/ou des autorités compétentes en cas de demande toute la documentation qui en atteste.

Article XV : **Conditions pour la vente et la promotion.** Les exposants sont tenus de respecter les conditions suivantes : chaque produit devra indiquer son prix de vente au public. Chaque article devra porter l'étiquetage d'identification et de composition obligatoire conformément à la norme applicable. Dans le cas de produits importés, l'exposant devra avoir à disposition des services d'inspection la documentation relative à l'importation. L'exposant devra respecter les obligations conformément à la loi 6/2003 du 22 décembre du Statut des personnes consommatrices et utilisatrices et les autres normes associées applicables le cas échéant. L'exposant devra adapter la publicité faite aux dispositions de la Loi générale 34/1988 du 11 novembre relative à la publicité et de la Loi sur l'activité commerciale 7/1994 du 27 mai

Article XVI: **Compte tenu du thème du festival Be Veggie, le personnel des entreprises exposantes est prié d'agir avec le plus grand respect, tant dans ses actions personnelles que dans ses interactions avec les visiteurs de l'événement, en évitant les situations de conflit.**

Article XVII : **Secteurs et critères d'admission de Be Veggie 2025.** Le Comité organisateur de Be Veggie a établi ses propres critères d'admission pour tous les groupes de produits et services, que vous trouverez sur la feuille jointe. En signant la présente demande d'admission, l'exposant déclare respecter ces critères. Si avant ou pendant l'événement il s'avérait que les critères n'ont pas été respectés, l'organisation pourra retirer du stand les articles non conformes ; si la majorité de l'offre s'avérait non conforme, elle pourra fermer la totalité du stand. Les factures devront être obligatoirement réglées.

Critères de participation à Be Veggie:

1. Alimentation : alimentation 100 % végétale, c'est-à-dire des produits sans aucun ingrédient d'origine animale ou dérivés, qui ne contiennent aucun produit d'origine animale dans leur élaboration, y compris ce qui concerne la réalisation de tests. Une copie du certificat en vigueur de chaque produit devra être envoyée, lequel devra attester du fait que le produit peut être utilisé par les végétariens (par exemple le label V-Label catégorie « végétarien »), ou, le cas échéant, la fiche technique de chaque produit et un document certifiant qu'aucun produit d'origine animale n'a été utilisé pour son élaboration.

2. Produit cosmétique pouvant être utilisé par les personnes végétariennes (certifié en tant que produit écologique ou cosmétique naturelle) :

La composition de l'INCI ne peut pas contenir d'ingrédients d'origine animale. Aucun cosmétique ni aucun de ses composants n'ont été testés sur des animaux à aucune phase de l'élaboration ni comme produit final.

Produit cosmétique certifié en tant que produit écologique, au moins par un organisme officiel parmi les suivants : Ecocert, Natrue, Bio Inspecta, BDIH, Soil Association, Cosmos, Cosmebio, Demeter, etc. L'attestation officielle de l'organisme émetteur devra être présentée.

Cosmétique naturelle à condition que la composition de l'INCI contienne des ingrédients naturels d'origine végétale (huiles essentielles, huiles végétales, extraits de fleurs, fruits, racines, etc.) ou minérale (eau, argile, sels, etc.). La composition de l'INCI doit être présentée.

Les produits cosmétiques élaborés à partir des ingrédients suivants sont interdits :

-Dérivés pétrochimiques (paraffines, PEG, silicones, tensioactifs, arômes de synthèse, etc.)

-L'utilisation d'ingrédients obtenus à partir de la synthèse chimique pure et de composants provenant d'organismes génétiquement modifiés (OGM) est interdite.

3. Textiles et accessoires : vêtements, chaussures et accessoires ne contenant aucun composant d'origine animale.

4. Habitat sain. Les produits adaptés en termes de santé sans toxiques et promouvant le zéro déchet sont acceptés. La composition de ces produits ne doit pas avoir aucun ingrédient d'origine animale. Aucun produit ni aucun de ses composants n'ont été testés sur des animaux à aucune phase de l'élaboration ni comme produit final. Cette section concerne des produits tels que des produits nettoyants et des détergents, des ustensiles de cuisine qui facilitent l'alimentation 100 % végétale, des produits zéro déchet, etc.

5. Hôtellerie et tourisme. Des établissements d'hôtellerie et de tourisme qui proposent des services pouvant être utilisés par les personnes véganes.

6. Maisons d'édition et publications. Les livres, les revues et les journaux exposés doivent traiter des questions sur la santé, la durabilité, la défense des droits des animaux, l'alimentation 100 % végétale et, en général, tous les secteurs compris dans Be Veggie 2025.

Article XVIII: **Plastique et autres.** Construction et décoration des stands

Il est interdit de percer des trous, de visser, de fixer des chevilles, de faire des trous dans les murs ou toute autre forme de fixation mécanique ou chimique aux plafonds, aux sols ou aux colonnes des halls.

Seuls les éléments suivants peuvent être utilisés pour fixer la moquette ou tout autre élément devant être fixé temporairement au sol de la FICOBA :

-Ruban forain double face amovible, à base de film polypropylène, avec un adhésif acrylique modifié à l'intérieur et un adhésif acrylique à l'extérieur, ne laissant aucun résidu d'adhésif sur le sol.

-Ruban de foire amovible double face, avec support en film polypropylène, avec adhésif en caoutchouc sans solvant à l'intérieur et à l'extérieur, ne laissant aucun résidu d'adhésif sur le sol.

En cas de dommages causés aux sols, aux colonnes ou aux murs à la suite du non-respect des règles énoncées dans le présent document, un montant de 46 €/m2 sera facturé.